Les LOGES en JOSAS

PRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

DÉLIBÉRATION N° CM-2026-054
Séance du 8 octobre 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) approbation du rapport d'évaluation du coût de l'enseignement artistique sur le site de Rocquencourt détransféré au 1er septembre 2026 à la commune du Chesnay-Rocquencourt.

Nombre de conseillers

En exercice	: 19
Présents	: 13
Représentés	: 03
Absent excusé	: 03
Votants	: 16

Date de la convocation : 02 octobre 2026.
Date d'affichage de la convocation : 02 octobre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à vingt heures trente ;

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 02 octobre 2026 dont le public a été informé par voie d'affichage le 02 octobre 2026 s'est réuni en mairie, 2 Grande Rue aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
MMES Caroline DOUCERAIN – Kahina ANDRADE – Audrey BELLEC – Lyse-Marie CLISSON – Odile CONROY – Juliette GREGOIRE – Nicole MARCHAIS – Sylvie PERRAUD – Arlette PEYTOUR
MM – Jérôme GAILLARD – Georges GÉRAULT –Xavier MAHE – Fabien ROUX

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :
M Olivier LUCAS **ayant donné pouvoir à** MME Sylvie PERRAUD
M Bruno SEHIER **ayant donné pouvoir à** MME Odile CONROY
M Gérald TOWNSEND **ayant donné pouvoir à** M Fabien ROUX

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :
M Christian-Pierre BELIN
MME Marjolaine DE LECLUSE
M François DELMAIRE
Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
MME Sylvie PERRAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
La liste des délibérations a été affichée en mairie le 15 octobre 2026 et publiée sur le site internet de la mairie le 15 octobre 2026.
Accusé de réception de la télétransmission par la préfecture des Yvelines ci-dessous

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217803436-20261008-2026054-DE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5-III ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

VU la délibération n°D.2026.06.7 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 juin 2026 relative à la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et à la désignation des représentants par commune pour la mandature 2026 ;

VU le rapport de la CLETC du 22 septembre 2026.

CONSIDÉRANT que lors de leur entrée dans la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes ont transféré à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, taxe d'habitation devenue fraction de TVA) et perçoivent en retour une attribution de compensation minorée des charges des compétences transférées. Cette attribution est figée dans le temps.

Cette compensation n'évolue que dans deux situations :

- en cas de nouvelles charges transférées ou détransférées à la Communauté d'agglomération et après rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

- sur délibération du Conseil communautaire d'un montant librement défini, mais sous réserve de l'approbation du Conseil municipal de la commune concernée. Le Conseil communautaire utilise cette disposition pour le versement du retour incitatif aux communes.

CONSIDÉRANT que la CLETC s'est réunie le 22 septembre 2026 pour évaluer le coût de l'enseignement artistique sur le site de Rocquencourt détransféré au 1er septembre 2026 à la commune du Chesnay-Rocquencourt.

Ce détransfert à la commune est motivé par la disparition de l'activité consécutive au départ en retraite de la dernière professeure. Les élèves sont orientés vers l'école de musique associative du Chesnay-Rocquencourt ou vers des cours privés.

Cette charge annuelle de 16 695 € n'étant plus supportée par le budget de l'agglomération de Versailles Grand Parc, il convient d'augmenter l'attribution de compensation du Chesnay-Rocquencourt.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une majorité qualifiée des conseils municipaux doit approuver le rapport de la CLETC avant que le Conseil communautaire ne puisse légalement délibérer sur la modification de l'attribution de compensation du Chesnay-Rocquencourt.

Entendu l'exposé de Madame Nicole Marchais,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport établi par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 22 septembre 2026 relatif à l'évaluation du coût de l'enseignement artistique sur le site de Rocquencourt détransféré à la commune du Chesnay-Rocquencourt au 1er septembre. 2026.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc ;

DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217803436-20261008-2026054-DE

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 16
POUR	: 16
CONTRE	: 00
ABSTENTION	: 00

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les Loges-en-Josas, le 20 octobre 2026

Le Secrétaire de séance,

Sylvie PERRAUD

Le Maire,

MAIRIE DE LES LOGES-EN-JOSAS (Seine-et-Oise)

Caroline DOUCERAIN

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217803436-20261008-2026054-DE